



**ENQUETE PUBLIQUE**  
**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**  
**Du lundi 12 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus**

**NOTE DE PRESENTATION**

# NOTE DE PRÉSENTATION

## Élaboration du règlement local de publicité de Montereau-Fault-Yonne



## **Composition du dossier d'enquête (article R123-8 du Code de l'environnement)**

Conformément à l'article **R123-8 du Code de l'environnement**, qui régit la composition du dossier d'enquête, la présente note permet de donner les informations suivantes sur l'enquête publique :

- Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme ;
- Objet de l'enquête ;
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme ;
- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

En plus de la présente note, le dossier d'enquête s'accompagnera des éléments suivants :

- Le dossier de règlement local de publicité ;
- Les différents avis des Personnes Publiques Associées émis suite à l'arrêt du règlement local de publicité ainsi que les avis prévus conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement ;
- La délibération de prescription, d'arrêt et le bilan de la concertation tiré par délibération du conseil communal ;

## **Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :**

**Maître d'ouvrage :** Mairie de Montereau-Fault-Yonne

**Adresse :** 54 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau-Fault-Yonne

**Téléphone :** 01 64 70 44 00

## Objet de l'enquête :

Règlement local de publicité :

1. Par délibération en date du **3 octobre 2016**, la commune de Montereau-Fault-Yonne a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité, celle-ci poursuit les objectifs suivants :
    - L'appropriation des objectifs de la loi ENE afin de les harmoniser aux enjeux du développement du territoire communal ;
    - Le transfert du pouvoir de police et d'instruction des demandes d'autorisation au maire permettant un suivi réactif de la publicité extérieure ;
    - Préserver les entrées de ville et notamment la nouvelle route de Paris, la route de Provins, la route de Bray, la zone de la Sucrerie, ainsi que le centre-ville historique ;
    - Limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville ;
    - Favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;
    - Établir un zonage des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux (zone résidentielle, centre-ville, zone industrielle, entrées de ville) et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage ;
    - Maitriser les installations des enseignes temporaires, des préenseignes dérogatoires, de l'affichage temporaire sur bâche ;
    - Établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux ;
    - Prendre en compte de nouvelles technologies telles que la publicité numérique ;
    - Adapter ce document aux évolutions du droit et notamment du Code de l'environnement mais aussi à celles de la société et de ses usages.
  2. Par délibération en date du **3 juillet 2023**, la commune de Montereau-Fault-Yonne a tiré un bilan favorable de la concertation et arrêté son projet de règlement local de publicité.
- Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité arrêté est soumis à enquête publique. L'enquête publique portera donc sur le projet règlement local de publicité.

**Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :**

Caractéristiques les plus importantes :

Le règlement local de publicité de Montereau-Fault-Yonne se découpe entre l'extérieur de l'agglomération et l'intérieur, lequel est décomposé en 4 zones. Les 4 zones du RLP de la commune viennent fixer des règles distinctes :

- **La zone PA** : correspond notamment aux zones d'activités situées dans la partie sud et est de la commune. S'agissant de secteurs exclusivement occupés par des activités économiques, le règlement national de publicité y sera appliqué sans restrictions supplémentaires.
- **La zone PL** : correspond à des secteurs où l'habitat et les activités cohabitent, par conséquent ce secteur amène des restrictions supplémentaires par rapport au règlement national de publicité et notamment en termes de surface d'affichage et de densité, afin de veiller à la bonne insertion dans le paysage comme prescrit dans les objectifs du rapport de présentation.
- **La zone PL2** : correspond aux quartiers résidentiels et aux commerces de proximité. Il convient de protéger ce secteur de toute publicité afin de maintenir les qualités paysagères de ces lieux.
- **La zone PDA** : correspond aux secteurs délimités des monuments historiques. Il convient par conséquent de préserver de façon stricte les perspectives monumentales. Ce secteur amènera de fortes restrictions par rapport au règlement national de publicité et notamment en interdisant les dispositifs les plus visibles (scellés au sol, muraux).

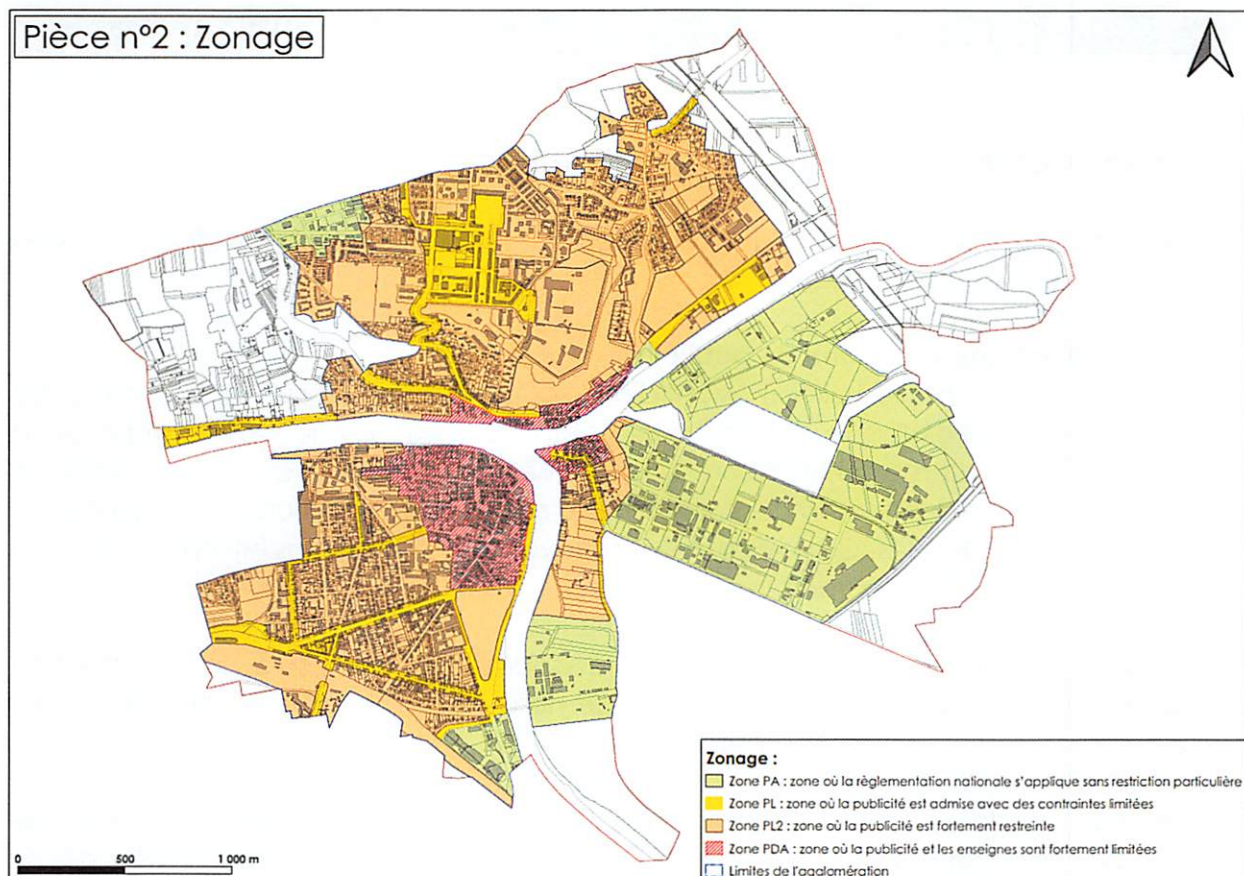


Figure 1 : Plan de zonage du RLP de Montereau-Fault-Yonne (Source : CDHU)

## Résumé des principales raisons notamment du point de vue de l'environnement pour lesquelles le PLUi a été retenu

Un règlement local de publicité n'est, ni soumis à examen au cas par cas, ni soumis à évaluation environnementale. De plus conformément à l'article L581-14 du Code de l'environnement, le RLP ne peut définir qu'une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Ainsi, du point de vue de l'environnement le RLP ne peut être que plus vertueux que la réglementation existante puisqu'il vient fixer des contraintes supplémentaires afin de garantir la protection du cadre de vie.

## Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

### Mention des textes : Code de l'environnement

- L'article suivant indique que le règlement local de publicité doit faire l'objet d'une enquête publique :
  - **Règlements locaux de publicité**
    - L581-14-1 : « [...] Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. [...] »

Le règlement local de publicité a été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, il sera donc ensuite soumis à enquête publique.

- Les articles suivants réglementent l'enquête publique dans le Code de l'environnement :
  - **Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Article L123-1 à L123-18)**
    - Articles L123-1 à L123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique
    - Articles L123-3 à L123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
  - **Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à R123-27)**
    - Article R123-1 : Champ d'application de l'enquête publique
    - Articles R123-2 à R123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
      - Ouverture et organisation de l'enquête (R123-3)
      - Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (R123-4)
      - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (R123-5)
      - Enquête publique unique (R123-7)
      - Composition du dossier d'enquête (R123-8)
      - Organisation de l'enquête ((R123-9)
      - Jours et heures de l'enquête (R123-10)
      - Publicité de l'enquête (R123-11)
      - Information des communes (R123-12)
      - Observations et proposition du public (R123-13)

- Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (R123-14)
- Visite des lieux par le commissaire enquêteur (R123-15)
- Audition de personnes par le commissaire enquêteur (R123-16)
- Réunion d'information et d'échange avec le public (R123-17)
- Clôture de l'enquête (R123-18)
- Rapport et conclusion (R123-19 à R123-21)
- Suspension de l'enquête (R123-22)
- Enquête complémentaire (R123-23)
- Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (R123-24)
- Indemnisation du commissaire enquêteur (R123-25 à R123-27)

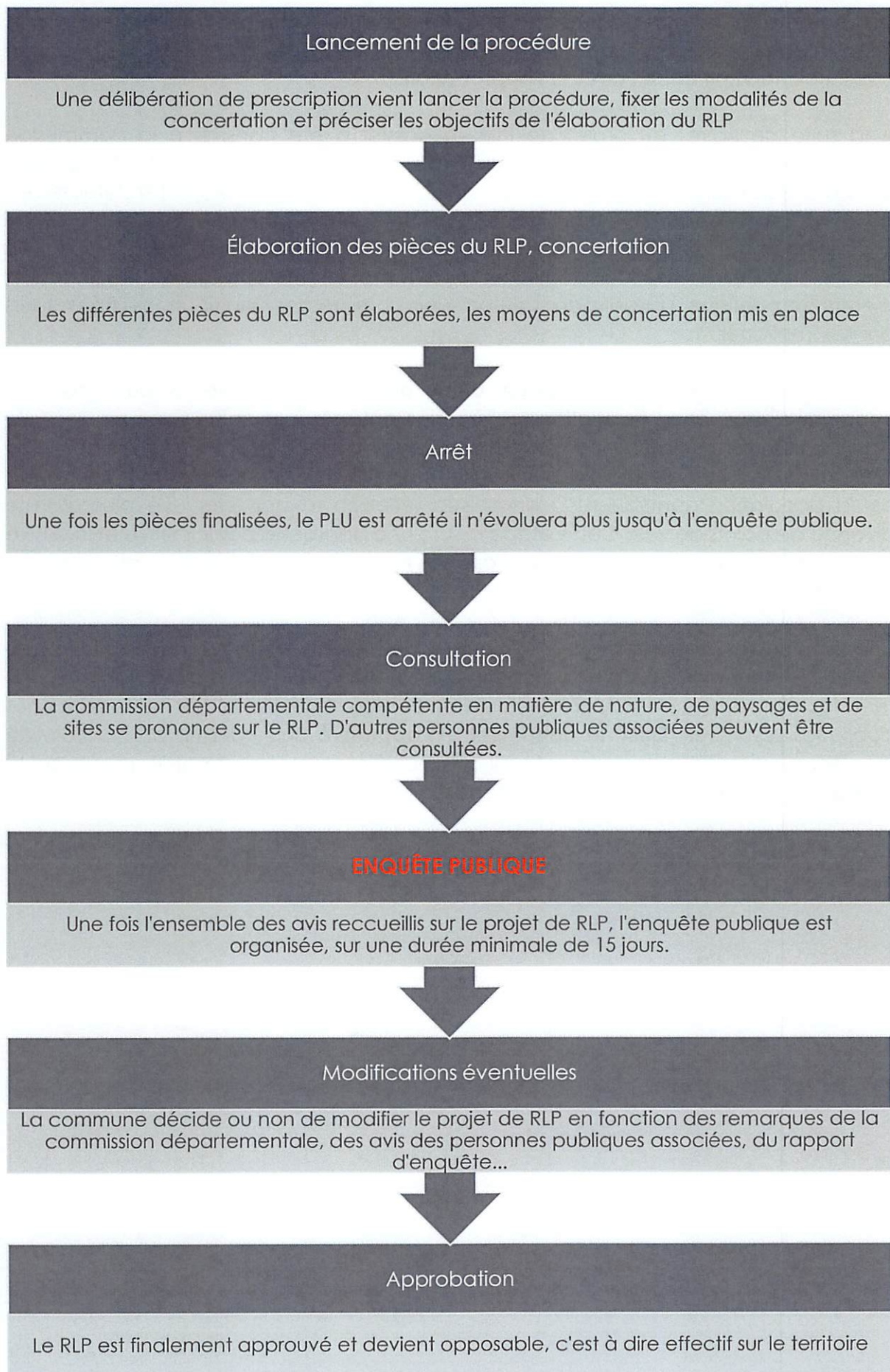


## **Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme :**

### Résumé de la procédure administrative de l'élaboration du RLP :

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme »

Le RLP de Montereau-Fault-Yonne est réalisé dans le cadre d'une élaboration, ainsi la procédure administrative résumée sera la suivante :



De la même façon que dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'enquête publique organisée dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité **intervient entre l'arrêt et l'approbation**.

À la suite de l'arrêt du projet de RLP, le dossier a été transmis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ainsi qu'à plusieurs personnes publiques associées intéressées par le projet (Architecte des bâtiments de France, direction départementale des territoires...). Ceux-ci ont eu l'opportunité de formuler leurs observations et délivrer leurs avis sur le projet dans un document écrit transmis à la commune. **Les avis sont ensuite consignés dans le dossier d'enquête publique**, garantissant une prise en compte des contributions des acteurs publics impliqués.

Ensuite intervient l'**enquête publique, d'une durée minimale de 15 jours (car non concernée par une évaluation environnementale)**, elle offre un espace de participation citoyenne. Pendant cette période, la population locale a l'occasion d'examiner le projet de règlement local de publicité et de formuler ses avis. Les retours de la population contribuent à enrichir la réflexion et apporter une plus grande diversité de points de vue. Cette étape assure une approche participative et inclusive permettant d'intégrer les préoccupations des parties prenantes dans le processus de décision.

Une fois cette étape achevée, le **projet de règlement local de publicité, est éventuellement modifié**. La modification n'est possible que si elle a fait l'objet d'une remarque lors de l'enquête publique ou d'un avis lors de la consultation des personnes publiques associées. **Enfin, le document est approuvé** puis transmis au contrôle de légalité. À ce stade le règlement local de publicité devient opposable, marquant la finalisation du processus de révision allégée.

**Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :**

Conformément aux articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-21 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est éventuellement modifié à l'issue de l'enquête publique. Les avis, observations du public et le rapport du commissaire enquêteur seront donc analysés point par point, leur prise en compte ou leur absence de prise en compte dans le RLP sera justifiée par la commune.

Enfin, le RLP sera ensuite approuvé par le conseil municipal, tenu à la disposition du public et annexé au plan local d'urbanisme.